



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Nous, Maire de la Ville de Brémontier-Merval,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;
Vu l'article R 361-14 du Code des Communes ;
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017/048 du 17/11/2017 ;



ARRÊTONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 2. Affectation des emplacements (terrains, case).

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée d'1 mois.
- Les concessions et cavurnes pour fondation de sépulture privée.
- Les cases dans le columbarium.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. De même, les cases du columbarium sont attribuées dans l'ordre fixé par la commune.

Elles ne peuvent être attribuées à l'avance.

Article 4. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière ou dans le columbarium devront s'adresser à la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de la demande, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur. L'acte de concession sera alors établi.

Article 5. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Concession individuelle 2m²** : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- **Concession collective 2m²** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

- **Concession familiale 2m²**: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.
- **Concession de type caverne 1m²**: personne incinérée qui désire que son urne soit enterrée.
- **Concession de case dans un columbarium** : personne incinérée qui désire que son urne soit dans une case du columbarium.

La superficie du terrain de 2 m² (2mx1m) et peut accueillir soit une pleine terre soit un caveau 1 ou 2 places.
La superficie du terrain de 1m² (1mx1m) et peut accueillir 1 à 2 urnes (cavernes 60 cmx 60 cm) et peut recevoir un monument funéraire de 65 cmx 65 cm.

Les concessions de cases dans le columbarium est 38x44x40 et peut accueillir 1 à 2 urnes.

Article 6. Tarifs et durée.

Durée	Concession	Case columbarium	Caverne	Jardin du souvenir
30 ans	120 €	240 €	60 €	20 €
50 ans	200 €	400 €	100 €	
1 à 2 plaques d'identification à coller fournies par la mairie et à graver par la famille				

Article 7. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage sous peine d'être retirés par l'agent communal.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune effectuera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 8. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 6 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 14. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au représentant communal.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 15. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 16. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 17. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre sauf dérogation du Maire.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 18. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 19. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 9. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 10. Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière reste ouvert toute l'année.

Le robinet d'eau est coupé pendant la période hivernale, soit du 12 novembre au 1^{er} mars de chaque année et en dehors de ses dates exceptionnellement en cas de températures négatives.

Article 11. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes.

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper, d'arracher, déplacer ou prendre des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.

- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

- Le fait de jouer, boire ou manger.

- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.

- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

- Les sonneries de téléphone portable.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par une autorité du Maire.

Article 12. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 13. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

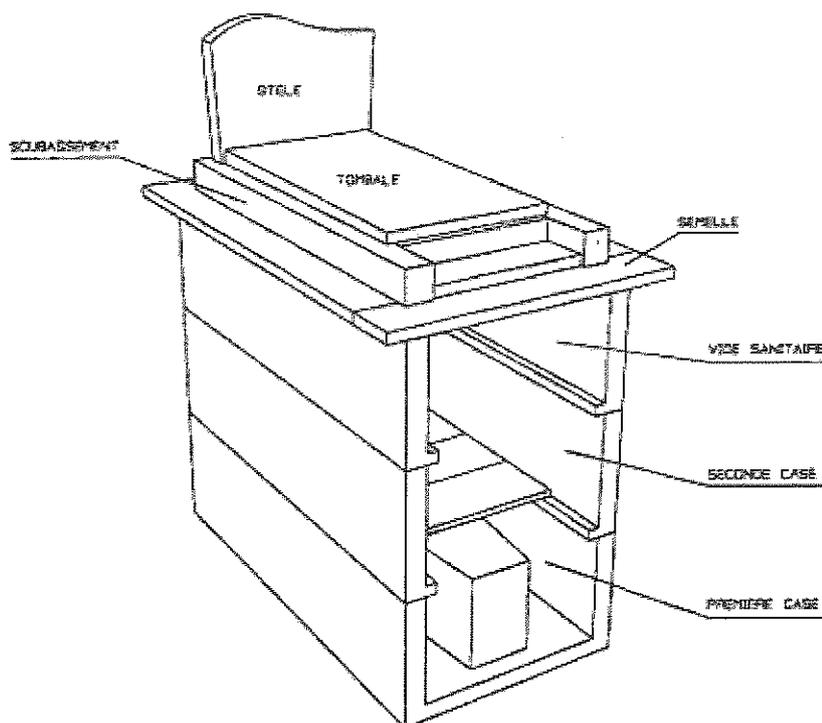
- Des fourgons funéraires.

- Des véhicules techniques municipaux.

- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.



Article 20. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium, au jardin du souvenir ou sur les cavurnes.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à la mairie la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 21. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre soit 2 mètres pour un caveau 2 places.

Article 22. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 23. Constructions des caveaux et monuments.

Terrain de 2 m² :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2,15 m, largeur (l) : 1 m.

Semelle conseillée : L : 2 m ou 2,40 m, l : 1 m ou 1,40 m. Pour des raisons de sécurité, privilégier un matériau non glissant.

Soubassement entre 15 et 20 cm au maximum

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m, épaisseur minimum de 7 cm.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Joints : en ciment ou silicone neutre, à vérifier tous les 10 ans.

Cavernes 1m² :

Idem sauf : prévoir une buse de 60 x 60 cm.

Les cavernes seront collées dos à dos.

Article 24. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 25. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 26. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Maire ou ses représentants même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 27. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 28. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 29. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 30. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 31. Caveaux provisoires.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 6 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 32. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 33. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu de préférence avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou un Adjoint et en présence d'un officier de police judiciaire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 34. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 35. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 36. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

Article 37. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 38. Le columbarium.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les urnes peuvent être déposées sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Les dimensions de la case est de 40 cm de hauteur pour 40 cm de largeur, les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt dans la case du columbarium (conseil : case standard 3L).

Les portes seront scellées.

L'identification des personnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les gravures doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm en police Romaine et dorées.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans autorisation de la commune. Cette demande est à formuler par écrit soit pour un transfert soit pour une dispersion dans le Jardin du Souvenir. De ce fait et même avant la date d'expiration, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la

concession.

Les fleurs ne sont autorisées que le jour de la cérémonie et aux époques commémoratives anniversaire du décès, Rameaux, Toussaint). Tout autre attributs funéraires sont interdits.

La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Toutes les dispositions des titres 1 à 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 39. Le Jardin du Souvenir.

Un emplacement est prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion des cendres n'est autorisée que sur la demande de toute personne ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fait sous le contrôle de l'autorité municipale.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Une colonne du souvenir est mise à disposition afin d'y apposer éventuellement une plaque d'identification sans photographie. La plaque sera collée sur la colonne. Les gravures doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm en police Romaine et dorées.

La dispersion ou l'enfouissement des cendres sont assurés par le personnel des entreprises habilitées lors de la cérémonie.

Le Jardin du Souvenir ne donne pas lieu à une concession mais la dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal et repris à l'article 6 du présent règlement.

Toutes les dispositions des articles 1 à 11 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 40. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement est approuvé par délibération n° 2017/048 du 17 novembre 2017 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Il abroge et remplace le précédent règlement.

La commune est chargée de son exécution.

Il sera affiché au cimetière et tenue à la disposition des administrés à la mairie.

Une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de Dieppe.

Article 41. Non-respect du règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Brémontier-Merval

Le 27 novembre 2017.

Le Maire,

Jean-Luc COSQUER.

